



Conseil de la Ville

Règlement RV-2010-09-27 modifiant le Règlement sur les permis et certificats no 097 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Documents accompagnant la demande de permis de construction**

L'article 13 du Règlement sur les permis et certificats no 097 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié par l'insertion, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 16^o lorsqu'une construction visée par la demande de permis doit être construite sur pieux en vertu de l'article 5 du Règlement de construction no 96 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas, les documents suivants :

- a) des plans de fondation, de conception et d'installation des pieux signés et scellés par un ingénieur détaillant la conception des pieux et de la fondation pour la construction projetée ;
- b) un document signé par l'ingénieur signataire des plans de fondation et de conception et d'installation de pieux de la construction projetée, confirmant qu'il est mandaté pour la surveillance des travaux de construction de ces éléments de fondation, incluant l'installation des pieux, et qu'il est également mandaté pour déposer à la Ville, dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux, une attestation confirmant que ces travaux ont été exécutés sous sa surveillance et sont conformes aux plans de fondation et de conception et d'installation de pieux soumis à l'appui de la demande de permis de construction ;
- c) en cas de transformation ou d'agrandissement de la construction n'impliquant pas la transformation ou l'agrandissement des fondations, une attestation d'un ingénieur confirmant que la fondation et les pieux existants ont une capacité portante suffisante pour supporter les travaux projetés ;
- d) en cas de transformation ou d'agrandissement de la construction impliquant l'agrandissement ou la modification des fondations :
 - i. des plans de fondation, de conception et d'installation des pieux signés et scellés par un ingénieur pour les travaux.
 - ii. un document signé par l'ingénieur signataire du plan de l'agrandissement ou de la transformation projetés confirmant qu'il est mandaté pour la surveillance des travaux de construction et qu'il est également mandaté pour déposer à la Ville, dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux, une attestation confirmant que ces travaux ont été exécutés sous sa surveillance et sont conformes au plan d'agrandissement ou de transformation soumis à l'appui de la demande de permis. »

2. **Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction**

L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 6^o lorsque la construction visée par la demande de certificat d'autorisation doit avoir une fondation sur pieux en vertu de l'article 5 du Règlement de construction no 96 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas, les documents suivants :

- a) un plan de la nouvelle fondation signé et scellé par un ingénieur détaillant la conception des pieux et de la nouvelle fondation pour la construction à être déplacée ;
- b) un document, signé par l'ingénieur signataire du plan de la nouvelle fondation de la construction, confirmant qu'il est mandaté pour la surveillance des travaux de construction de la nouvelle fondation, incluant l'installation des pieux, et qu'il est également mandaté pour déposer à la Ville, dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux, une attestation confirmant que ces travaux ont été exécutés sous sa surveillance et sont conformes au plan de la nouvelle fondation soumis à l'appui de la demande de certificat d'autorisation. »

3. **Modalités d'émission d'un certificat d'occupation**

L'article 51 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

- « 3^o la demande est accompagnée d'une attestation, signée par l'ingénieur ayant surveillé les travaux, dans les cas où la confirmation d'un mandat à cet effet est requise par les articles 13 ou 31 du présent règlement. »

4. **Modalités d'émission d'un certificat d'occupation partiel**

L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Dans les cas où la confirmation d'un mandat de surveillance des travaux est requise par les articles 13 ou 31 du présent règlement, l'obtention d'un certificat d'occupation partiel est conditionnelle au dépôt, à la Ville, d'une attestation de l'ingénieur confirmant que ces travaux ont été exécutés sous sa surveillance et sont conformes aux plans de fondation et de conception et d'installation de pieux ayant fait l'objet de la demande de permis de construction.

Adopté le 1er février 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 MARS 2010